DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N°. 372.

Du 31 Janvier 1793, l'an 2e. de la République Française,

Interprétatif de l'article I.er, section I.ere, titre IV de la Loi du 20 septembre dernier, qui fixe la majorité à vingt-un ans.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son Comité de législation, interprétant l'article I.er, section I.ere, titre IV de la loi du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à vingt-un ans par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils; et que les majeurs de vingt-un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étoient dans toute la France, avant l'époque de la loi, les majeurs de vingt-cinq ans. Déclare au surplus, que ce même article ne déroge point aux loix qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que ces loix continueront d'être observées provisoirement suivant leur forme et teneur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps

Adminiſtratifs & Tribunaux que la préſente Loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs Départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le premier jour du mois de Février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République Françaiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la République. Certifié conforme à l'original. *Signé* GARAT.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins.